

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67829

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

Tarification reliée à l'exploitation de la faune — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement remplace l'article 4.3 du Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (chapitre C-61.1, r. 32) par un nouvel article fixant les droits exigibles pour l'analyse des demandes de délivrance des permis qui seront délivrés conformément au nouveau Règlement sur les permis de garde d'animaux en captivité. Ce projet de règlement ajoute également un article 4.4 qui fixera les droits exigibles pour la délivrance, le remplacement ou le renouvellement de ces permis et modifie l'article 15.1 afin de prévoir son application au nouvel article 4.3.

L'étude du dossier révèle que l'augmentation des droits exigibles aura un impact mineur sur les entreprises. Par ailleurs, des frais d'analyse s'appliqueront aux nouvelles demandes de permis.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Véronique Christophe, chargée de projet en réglementation, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, Québec (Québec), G1S 4X4, téléphone: 418 521-3888, poste 7277, télécopieur: 418 646-5179, courriel: veronique.christophe@mffp.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Julie Grignon,

sous-ministre associée à la Faune et aux Parcs, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, bureau RC-120, Québec (Québec) G1S 4X4.

Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs,
LUC BLANCHETTE

Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 163, 1^{er} al., par. 4^o)

1. L'article 4.3 du Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (chapitre C-61.1, r. 32) est remplacé par le suivant :

«**4.3.** Les droits exigibles pour l'analyse d'une demande de délivrance d'un permis de garde d'animaux en captivité sont déterminés de la façon suivante :

1^o permis général de garde d'animaux à des fins de loisir :

- a) classe 1 : 60 \$;
- b) classe 2 : 120 \$;
- c) classe 3 : 180 \$;
- d) classe 4 : 240 \$;
- e) classe 5 : 300 \$;
- f) classe 6 : 360 \$;

2^o permis spécifique à la garde d'oiseaux de proie à des fins de loisir :

- a) classe 1 : 60 \$;
- b) classe 2 : 120 \$;
- c) classe 3 : 180 \$;
- d) classe 4 : 240 \$;
- e) classe 5 : 300 \$;
- f) classe 6 : 360 \$;

- 3^o permis professionnel de garde d'animaux :
- a) classe 1 : 400 \$;
 - b) classe 2 : 480 \$;
 - c) classe 3 : 560 \$;
 - d) classe 4 : 640 \$;
 - e) classe 5 : 720 \$;
 - f) classe 6 : 800 \$;
- 4^o permis professionnel de garde temporaire d'animaux : 250 \$;
- 5^o permis professionnel de garde et d'abattage d'animaux en ferme cynégétique ou en ferme d'élevage : 150 \$;
- 6^o permis professionnel de capture et de garde d'amphibiens : 150 \$;
- 7^o permis de garde d'animaux indigènes en réhabilitation : 75 \$;
- 8^o permis de garde temporaire d'animaux en transit : 75 \$.

2. Ce règlement est modifié, par l'insertion, après l'article 4.3, du suivant :

«4.4. Les droits exigibles lors de la délivrance d'un permis de garde d'animaux en captivité sont déterminés de la façon suivante :

1^o permis général de garde d'animaux à des fins de loisir :

- a) classe 1 : 60 \$;
- b) classe 2 : 120 \$;
- c) classe 3 : 180 \$;
- d) classe 4 : 240 \$;
- e) classe 5 : 300 \$;
- f) classe 6 : 360 \$;

2^o permis spécifique à la garde d'oiseaux de proie à des fins de loisir :

- a) classe 1 : 60 \$;
- b) classe 2 : 120 \$;

- c) classe 3 : 180 \$;
- d) classe 4 : 240 \$;
- e) classe 5 : 300 \$;
- f) classe 6 : 360 \$;

3^o permis professionnel de garde d'animaux :

- a) classe 1 : 400 \$;
- b) classe 2 : 480 \$;
- c) classe 3 : 560 \$;
- d) classe 4 : 640 \$;
- e) classe 5 : 720 \$;
- f) classe 6 : 800 \$;

4^o permis professionnel de garde temporaire d'animaux : 250 \$;

5^o permis professionnel de garde et d'abattage d'animaux en ferme cynégétique ou en ferme d'élevage : 150 \$;

6^o permis professionnel de capture et de garde d'amphibiens : 150 \$;

7^o permis de garde d'animaux indigènes en réhabilitation : 25 \$;

8^o permis de garde temporaire d'animaux en transit : 25 \$;

9^o permis de capture d'oiseau de proie : 100 \$.

Les droits exigibles pour une demande de renouvellement ou de remplacement de permis correspondent au montant prévu au premier alinéa.

Si une demande de renouvellement d'un permis est présentée ou si les droits sont reçus entre le 1^{er} mars et le 31 mars, les droits exigibles pour cette demande correspondent au double du montant prévu au premier alinéa.

3. L'article 15.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « articles », de « 4.3 ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.